

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1878.

Timbres adhésifs pour les effets de commerce créés et payables en Belgique.

(Pétition des président, vice-présidents et secrétaires de l'Union commerciale et industrielle de Liège.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

La chambre de commerce de Liège, Union commerciale et industrielle, s'est adressée à la Chambre pour appeler de nouveau son attention sur une réforme réclamée depuis plusieurs années, savoir : la création de timbres adhésifs pour les effets de commerce créés et payables en Belgique.

Les signataires rappellent leurs pétitions relatives au même objet et datant de 1871, 1872 et 1875. Nous trouvons que cette dernière pétition a été renvoyée par la Chambre à M. le Ministre des Finances le 26 novembre 1875.

Nous citons ici les raisons alléguées par les pétitionnaires :

« D'après le système actuel, les négociants sont obligés de faire timbrer leurs imprimés ou d'acheter du papier timbré. Dans la pratique presque tous les commerçants font usage de vignettes à leur firme, d'où il résulte que beaucoup d'entre eux sont astreints à des voyages longs et dispendieux pour faire timbrer leurs effets aux bureaux du timbre extraordinaire établis uniquement aux chefs-lieux de province.

» Au surplus, il arrive fréquemment que, contre leurs prévisions, une sorte de timbres s'épuise plus rapidement que les autres et qu'ainsi de nouvelles démarches deviennent nécessaires pour compléter leur collection.

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAVE, *président*, JANSSENS, CRUYT, DRION, DESCAMPS, SIMONIS, MEEUS, VAN ISECHEM et DE LAET.

» Le mode de timbrage actuellement en vigueur présente encore les inconvénients suivants :

- » 1^o Le timbre gras apposé macule souvent le billet ;
- » 2^o La moindre erreur dans le corps d'une traite entraîne la perte du timbre ;
- » 3^o La provision d'imprimés se trouve sans valeur s'il survient un changement de firme ou une cessation de commerce.

» On obvierait à ces inconvénients en appliquant le système du timbre adhésif à tous les effets de commerce en général. Ces timbres seraient vendus soit chez les receveurs de l'enregistrement et des contributions, soit dans les bureaux de poste et ne seraient apposés sur les effets qu'au moment de leur signature. Cette réforme pourrait se faire sans la moindre perturbation pour l'administration, puisque le timbre adhésif pour les valeurs étrangères est déjà vendu chez tous les receveurs de l'enregistrement et des contributions chargés du débit du papier timbré.

» Ces considérations sont suffisantes, croyons-nous, pour combattre un système routinier que les Gouvernements voisins ont abandonné.

» Permettez-nous cependant, Messieurs, d'ajouter un mot pour établir que la fraude que vous semblez craindre pourrait être rendue impossible en obligeant le tireur à signer sur le timbre adhésif, lequel serait placé à l'endroit où se trouve actuellement la signature du créateur de l'effet.

» De cette manière, la signature du tireur (signature indispensable et qui ne pourrait être enlevée sans faire perdre à l'effet toute valeur) suffirait pour créer la traite et pour annuler le timbre adhésif. »

Ces raisons ont paru à la commission de l'industrie mériter une sérieuse considération et ne pas donner lieu à des objections assez fondées pour permettre au Gouvernement de maintenir le système de timbre actuellement imposé pour les effets de commerce créés et payables en Belgique.

Il faut éviter que la perception de l'impôt soit vexatoire. L'emploi du timbre adhésif simplifierait le service et s'il prive le Trésor de quelques recettes que lui donnent les feuilles ou les vignettes timbrées qui restent sans emploi utile, ces recettes ne sont pas importantes et ce qui plus est, elles sont peu légitimes.

La commission de l'industrie appuie la pétition et en proposant à la Chambre de la renvoyer à M. le Ministre des Finances, elle exprime le vœu de voir le Gouvernement introduire bientôt une réforme déjà réalisée en France, en Allemagne et en Hollande.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
DE LEHAYE.